Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=102146

Arrêté n° 103 CM du 19 janvier 1998 relatif au régime d'importation des pommes de terre fraîches ou réfrigérées

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 29/01/1998 à la page 185

Version en vigueur au 01/03/2012

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Prévision économique, de l'Artisanat et de l'Énergie ;
Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du Vice-Président et des autres Ministres du Gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;
Vu l'arrêté n° 498 CM du 20 mai 1997 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation des fruits et légumes frais ;
Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er

Les importations de pommes de terre relevant de la codification douanière 07.01.90.00, de toutes origines et provenances, sont autorisées sous le couvert d'une licence d'importation sans limitation de quantité à compter du 25 janvier 1998.

Art. 2

En fonction des campagnes saisonnières de la pomme de terre locale, la "Conférence consutative" instituée par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 peut proposer au ministre chargé du commerce extérieur le contingentement des importations en vue d'assurer un bon écoulement de la production locale.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

La répartition entre les importateurs-commerçants patentés des quotas ouverts en application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus est effectuée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5

L'arrêté n° 24 CM du 13 janvier 1997 relatif à la réouverture des importations de pommes de terre est abrogé.

Art. 6

Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Prévision économique, de l'Artisanat et de l'Énergie, et le Ministre des Finances et des Réformes administratives, chargé du Pacte de progrès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1998.
Par le Président du Gouvernement
de la Polynésie française :
Gaston FLOSSE.

Le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Prévision
économique, de l'Artisanat et de l'Énergie,

Georges PUCHON.

Le Ministre des Finances et des Réformes Administratives,
chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 103 CM du 19 janvier 1998, JOPF n° 5 N du 29/01/1998 à la page 185
- Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011, JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012, JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
  Les arrêtés n° 687 CM du 20 juin 1995, n° 328 CM du 28 février 1986, n° 1238 CM du 20 octobre 1986, n° 17 CM du 7 janvier 1988, n° 621 CM du 10 mai 1989, n° 812 CM du 18 juillet 1992, n° 1176 CM du 20 décembre 1993, n° 287 CM du 17 mars 1995, n° 1037 CM du 10 octobre 1995, n° 1183 CM du 17 août 2007, n° 103 CM du 19 janvier 1998, n° 1176 CM du 31 août 1999, n° 1310 CM du 12 octobre 2001, n° 1436 CM du 12 novembre 2001, n° 718 CM du 18 juillet 2006, n° 1159 CM du 21 août 2008, n° 609 CM du 13 mai 2009 ainsi que l'article A. 232-7-2 du code des postes et télécommunications sont rétablis dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de l'arrêté du 21 décembre 2011 mentionné à l'article 19.